



STATUTS

AGIR, LE TRANSPORT PUBLIC INDEPENDANT

Association pour la Gestion Indépendante des Réseaux

SOMMAIRE

TITRE PREMIER DESCRIPTION

Article 1	Dénomination
Article 2	Objet
Article 3	Siège social
Article 4	Durée

TITRE II COMPOSITION

Article 5	Les Membres
Article 6	Admission
Article 7	Démission - Radiation

TITRE III RESSOURCES

Article 8	Ressources
Article 9	Cotisations

TITRE IV DÉLÉGATION

Article 10	Représentation des Membres Actifs
Article 11	Représentation des Membres Associés

TITRE V ADMINISTRATION - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12	Composition
Article 13	Fonctionnement
Article 14	Pouvoirs du Conseil d'Administration
Article 15	Nomination

TITRE VI ADMINISTRATION - PRESIDENT

Article 16	Pouvoirs
Article 17	Rémunération

TITRE VII ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Article 18	Assemblée générale ordinaire
Article 19	Assemblée générale ordinaire - Fonctionnement
Article 20	Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire
Article 21	Assemblée générale extraordinaire
Article 22	Fonctionnement

TITRE VIII LIQUIDATION

Article 23	Liquidation
------------	-------------

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24	Contestations
Article 25	Recours judiciaire
Article 26	Publication - Pouvoirs
Article 27	Règlement intérieur

TITRE PREMIER

DESCRIPTION

Article 1 - Dénomination

Il est formé entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts une Association :

- régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- ayant pour appellation :

Association pour la Gestion Indépendante des Réseaux de Transport Public.

L'Association se fera connaître sous le nom :

"AGIR, Le transport public indépendant"

Cette dénomination pourra évoluer sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 - Objet

L'Association a pour but :

- de développer la gestion indépendante des réseaux,
- d'apporter une capacité d'expertise aux autorités organisatrices de transport de voyageurs,
- de permettre aux membres adhérents d'optimiser la gestion de leurs entreprises :
 - en favorisant l'aide réciproque entre les membres adhérents par la mise en commun de moyens et d'informations, notamment dans les domaines de la formation, de la recherche, du savoir-faire, etc.
 - en se dotant de moyens propres susceptibles :
 - . de fournir des prestations de conseils, y compris à des demandeurs extérieurs,
 - . de lui permettre d'être reconnue comme organisme de formation,
- d'une manière plus générale, d'agir en tous domaines permettant de promouvoir les transports collectifs et de leur donner leur qualité de mode de déplacement majeur, de véritable alternative à l'automobile ; également d'améliorer l'ensemble des déplacements.

L'association pourra également, sur simple décision du Conseil d'administration, acquérir des locaux commerciaux ou d'habitation aux fins de constituer un patrimoine permettant l'achat, à terme, de locaux permettant d'héberger le siège social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé

8 villa de Lourcine
75014 PARIS

Il pourra être transféré dans la même région par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre région par décision modificative des présents statuts, prise par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des voix des membres actifs.

Le cas échéant, l'association peut créer des sections locales dont le fonctionnement sera précisé au règlement intérieur.

Article 4 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 - Les Membres

L'Association se compose de membres soit "actifs", soit "associés", soit "partenaires", soit "d'honneur".

➤ Les membres actifs ne peuvent être que des organismes gestionnaires de réseaux indépendants de transports publics de voyageurs, en France, à l'étranger.

Un organisme est considéré comme "gestionnaire de transport public" lorsqu'il assure la gestion effective du personnel et du matériel du réseau.

Un réseau est "**indépendant**" lorsqu'il est dépourvu de lien déterminant avec un groupe de transport national ou international, ce qui est apprécié en chaque cas par le Bureau de l'Association.

Les membres actifs peuvent être liés par contrat à une ou plusieurs Autorités Organisatrices ou exploiter en régie un tel service.

Les membres associés ne peuvent être que des autorités organisatrices de transport public de voyageurs, des organismes indépendants de gestion de réseaux étrangers de transport public de voyageurs, des associations et organismes intéressés par la même activité des entités publiques ou privées ayant signé un protocole d'accord avec l'Association, afin d'œuvrer à son développement.

➤ Les membres partenaires sont des personnes morales ou physiques, qui veulent contribuer au développement de l'Association.

➤ Les membres d'honneur sont des personnes morales ou physiques qui ont rendu, ou qui rendent des services importants à l'association. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration.

Article 6 - Admission

Les demandes d'admission sont formulées par lettre et font mention de la qualité des représentants de l'organisme postulant.

Les demandes sont acceptées ou refusées par le Conseil d'Administration, lequel n'a pas à motiver sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter en ce qui le concerne les présents statuts et règlement intérieur.

Article 7 - Démission - Radiation

Tout membre demeure libre de démissionner à tout moment. La décision est à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de l'exercice.

Par ailleurs, la qualité de membre de l'Association se perd :

- par la cessation d'activité pour les membres actifs et/ou associés,
- par la radiation pour :
 - non-paiement de la cotisation,
 - incompatibilité avec la qualité de membre ou avec l'objet de l'association,
 - pour tout autre motif grave.

Le Conseil d'Administration, les membres concernés ayant été entendus, statuera souverainement dans les conditions prévues à l'article 13.

Dans tous les cas, les cotisations échues et celles de l'exercice en cours restent dues.

TITRE III

RESSOURCES

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations,
- des subventions qui lui sont accordées,
- de toutes autres ressources autorisées (prestations de service, revenus et autres produits).

Article 9 - Cotisations

Les membres actifs et associés s'engagent à payer une cotisation annuelle dont les paramètres, les modalités de calcul et les échéances sont définis au règlement intérieur, en annexe.

L'Assemblée Générale statue chaque année, dans le cadre du règlement intérieur, sur l'évolution des paramètres et des modalités de calcul qui composent la cotisation.

TITRE IV

DÉLÉGATION

Article 10 - Représentation des Membres actifs

Chaque membre actif désigne une délégation composée obligatoirement de deux représentants :

- un représentant de l'autorité organisatrice
- un représentant de l'entreprise exploitante,

Pour participer à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées au règlement intérieur.

En cas d'empêchement d'un représentant désigné, celui-ci peut donner pouvoir à un autre représentant ou à toute autre personne de son choix de l'organisme à représenter.

Article 11 - Représentation des Membres Associés

Les membres associés (cf. article 5), après avoir fait acte de candidature par voie écrite, sont acceptés ou refusés par le Conseil d'Administration, lequel n'a pas à motiver sa décision.

Les membres associés ainsi choisis ont, chacun pour ce qui le concerne, la qualité d'observateur.

Les membres partenaires et les membres d'honneur ne peuvent participer aux Instances décisionnelles, à savoir Bureau et Conseil d'Administration.

TITRE V

ADMINISTRATION - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 - Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 20 membres élus parmi les membres actifs.

Les modalités de composition du Conseil d'Administration sont fixées par le Règlement intérieur.

Les membres associés, de par leur qualité "d'observateur", n'ont donc pas voix délibérative.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat des administrateurs est de trois ans, renouvelable.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration désigne, provisoirement, un remplaçant, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut faire appel, avec voix consultative, à des personnalités qualifiées, susceptibles de l'aider dans le fonctionnement et le développement de l'Association.

Article 13 – Fonctionnement

Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation du Président ou du Président Délégué, ou à la demande du quart des administrateurs, au minimum quatre fois par an. Si l'intérêt de l'Association l'exige, d'autres réunions peuvent se tenir.

Il se réunit notamment le plus tôt possible après la tenue de l'Assemblée Générale, qui suit une élection municipale générale. Il procède lors de cette réunion à la confirmation ou au renouvellement des instances dirigeantes.

Délibérations

La moitié, au moins, des administrateurs doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à raison d'une voix par administrateur. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Par contre, les délibérations engageant des actes importants de l'Association (désignation du Président, budget prévisionnel et cotisation, radiations) sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Un administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs au-delà de sa voix.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et entreprendre tous actes permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il élit un Président (cf article 15) et un Bureau dans les conditions fixées au règlement intérieur; la composition et les fonctions du Bureau sont également précisées par le règlement intérieur.

Il peut notamment faire ouvrir tous comptes bancaires, tirer et endosser tous chèques, faire emploi des fonds de l'Association, solliciter des subventions, prendre à bail les locaux nécessaires à l'Association, effectuer toute transaction et transcription utiles, représenter l'Association en justice. Cette énumération n'est pas limitative.

Il soumet à l'Assemblée Générale le rapport sur la gestion et la situation financière et morale annuelle de l'Association, les comptes de l'exercice clos, le montant des cotisations, les orientations et le budget prévisionnel de l'exercice annuel suivant.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres dans le cadre énoncé ci-après.

TITRE VI

ADMINISTRATION - PRESIDENT

Article 15 - Nomination

Le Président est élu par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Article 16 - Pouvoirs

- Le Président préside le Bureau, le Conseil d'Administration, les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.
- Il prépare avec le Conseil d'Administration l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire et fait exécuter les délibérations.

Il représente l'Association :

- dans ses rapports avec les tiers et l'autorité publique,
- en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, mais il ne peut intenter aucune action judiciaire au nom de celle-ci sans y être autorisé par une délibération conforme du Conseil d'Administration.

Toutes les dépenses et les recettes de l'Association sont réglées et encaissées sous la signature du Président ou d'une personne désignée par lui avec l'accord du Conseil d'Administration.

Le Président peut désigner un Président Délégué de son choix, en vue de le suppléer dans l'exercice de tout ou partie des pouvoirs qu'il détient. Il peut également déléguer – dans l'hypothèse où il n'aurait pas désigné de Président Délégué – tout ou partie des pouvoirs qu'il détient à un (aux) Vice-Président(s) de son choix. Le Président Délégué est membre du Conseil d'Administration et, est désigné selon les mêmes conditions que le Président, telles que fixées dans le Règlement Intérieur.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le Président Délégué ou, à défaut, par le premier Vice-Président en attendant que son empêchement soit levé ou que le Conseil d'Administration ait pu désigner un nouveau Président.

Article 17 - Rémunération

Les fonctions de Président ou de Président Délégué ne donnent lieu à aucune rétribution.

TITRE VII

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Article 18 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des membres de l'Association.

Article 19 - Assemblée générale ordinaire - Fonctionnement

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Président Délégué, ou à défaut par un Vice-Président, ou le(la) Doyen (Doyenne) d'âge.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Secrétaire-adjoint, ou par un membre désigné par l'Assemblée en son sein.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année sur la convocation du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance, par lettre ou courrier électronique adressée à chaque membre indiquant :

- le jour, l'heure et le lieu,
- l'ordre du jour

Tout membre peut présenter des propositions pour compléter l'ordre du jour. Celles-ci devront parvenir au Président du Conseil d'Administration ou au Président Délégué au moins quatre jours avant la réunion.

Pour délibérer valablement :

- l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins la moitié des membres actifs, qu'ils soient présents ou représentés,

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans les conditions fixées précédemment et, dans la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés, mais seulement sur les questions prévues à l'ordre du jour de la première réunion.

Seuls les représentants des membres actifs ont voix délibérative.

Un représentant ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs de membres actifs au-delà du sien.

Pour l'Assemblée Générale Ordinaire, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf pour l'élection des membres du Conseil d'Administration et pour le vote du budget et du montant des cotisations, où la majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise.

Lors des réunions, il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association entrant en séance et certifiée par le Président ou le Président Délégué et le Secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés par le Président ou le Président Délégué et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou le Président Délégué ou par deux administrateurs.

Article 20 - Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les membres actifs de l'Association désignent les membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport financier du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes, elle donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle décide du budget et du montant des cotisations de l'année.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle décide l'emploi des ressources exceptionnelles qui peuvent survenir à l'Association et détermine le chiffre des réserves à constituer, s'il y a lieu.

Elle nomme un Commissaire aux comptes.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général ou non qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles portant sur une modification des statuts.

Article 21 - Assemblée Générale Extraordinaire - Composition

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres de l'Association.

Article 22 - Assemblée Générale Extraordinaire -Fonctionnement

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement :

- pour la modification des Statuts,
- pour la dissolution de l'Association,
- pour la fusion ou l'union de l'Association avec des associations poursuivant un but analogue ou connexe.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs de l'Association.

Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance, par lettre adressée ou courrier électronique à chaque membre indiquant :

- le jour, l'heure et le lieu,
- l'ordre du jour

Tout membre peut présenter des propositions pour compléter l'ordre du jour. Celles-ci devront parvenir au Président du conseil d'Administration ou au Président Délégué au moins quatre jours avant la réunion.

Pour délibérer valablement :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins les 2/3 des membres actifs, qu'ils soient présents ou représentés,

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans les conditions fixées précédemment et, dans la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés, mais seulement sur les questions prévues à l'ordre du jour de la première réunion.

Seuls les représentants des membres actifs ont voix délibérative.

Un représentant ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs de membres actifs au-delà du sien.

Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, les délibérations sont toujours prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Lors des réunions, il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association entrant en séance et certifiée par le Président ou le Président Délégué et le Secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés par le Président ou le Président Délégué et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou le Président Délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VIII

LIQUIDATION

Article 23

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs. S'il y a lieu, l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Contestations

Les contestations qui peuvent s'élever entre les membres et l'Association doivent être soumises à l'examen du Conseil d'Administration qui s'efforcera de les régler à l'amiable.

Article 25 - Recours judiciaire

En cas de recours à l'autorité judiciaire, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'Association ou lors de sa liquidation entre les membres et l'Association, seront jugées par les tribunaux compétents du lieu du siège social où les parties intéressées font élection spéciale de domicile par leur adhésion aux présents statuts.

Article 26 - Publication - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un extrait ou de l'original des présentes.

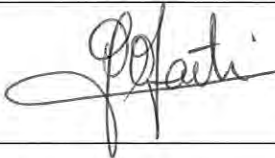
Article 27 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établira un règlement intérieur et le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement précisera les divers points non prévus ou non détaillés par les statuts, notamment en matière d'administration interne, de composition du Conseil d'Administration, de fixation de l'assiette de cotisations et des conditions de recouvrement.

*
* *

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Jean-Luc RIGAUT	Marthe MARTI
Président	Présidente Déléguée
	
Christian JUHEL	Nicole GALEY
Vice-Président	Vice-Présidente

